



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Madame Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale
Département fédéral des Finances
Bernhof
3003 Berne

Genève, le 23 janvier 2015

Consultation sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)

Madame la Conseillère fédérale,

Vous avez invité l'Association Suisse des Banquiers à participer à la procédure de consultation ouverte en septembre 2014 sur le projet de loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse. Les membres de l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) se sentent particulièrement touchés par certains aspects de cette réforme, raison pour laquelle la présente vous est adressée. Pour le surplus, nous nous référons à la prise de position de notre association faîtière.

Remarques générales

L'ABPS considère que la baisse des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice constitue la mesure principale et la plus incontestable au plan international de la RIE III. Or, celle-ci ne découle pas des modifications législatives envisagées au niveau fédéral, mais des déclarations d'intention de certains responsables des finances cantonales, qui devront encore être approuvées par les législateurs et par le peuple. Une baisse d'impôt n'aura donc peut-être pas lieu dans tous les cantons, et l'évaluation des pertes fiscales qui en découlent reste très incertaine, d'autant plus qu'une baisse d'impôt dynamise souvent l'activité des PME et augmente au final les recettes fiscales et la création d'emplois.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que la RIE III ne constitue pas un « cadeau fiscal » aux multinationales. Le statu quo n'existe plus depuis l'engagement de la Confédération de supprimer certains régimes jugés « abusifs » par l'Union européenne. Si l'on ne fait rien, c'est l'entier des impôts payés par les sociétés qui profitent de ces régimes qui disparaîtront en même temps que celles-ci partiront à l'étranger. La RIE III est donc bien un moyen de sauver des recettes fiscales, en en faisant payer plus aux multinationales et moins aux PME.

./..

12, rue du Général-Dufour
Case postale 5639
CH-1211 Genève 11

T +41(0)22 807 08 00
F +41(0)22 320 12 89
info@abps.ch

www.abps.ch



Remarques spécifiques

Modifications concernant la réduction pour participations

Le nouvel article 58a alinéa 3 LIFD prévoit que les gains en capital provenant de participations à l'actif circulant de banques sont imposables. Le rapport explicatif justifie cela par le fait qu'il s'agit d'une partie de l'activité « normale » des banques, qui ne doit donc pas être exonérée. On ne voit cependant pas en quoi les portefeuilles d'investissement des grandes sociétés en Suisse diffèrent de l'actif circulant des banques. Il conviendrait donc plutôt de remplacer cet alinéa 3 par un maintien de la limitation de l'exonération aux gains sur participations qualifiées, i.e. en conservant le seuil actuel de 10% accompagné d'une durée minimum de détention d'un an (comme le pratiquent beaucoup de pays).

Introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de l'aliénation de titres

L'ABPS est fermement opposée à ce nouvel impôt, qui serait très dommageable pour le développement de la place financière suisse. Ce nouvel impôt n'a de plus pas de lien de connexité avec l'abandon des statuts fiscaux et il devrait être retiré de la RIE III. Les raisons qui militent en faveur de ce retrait sont multiples :

- les gains des personnes physiques sur des titres étrangers n'ont pas à financer les impôts des sociétés suisses ;
- la fiscalité des personnes physiques doit être considérée dans sa globalité si l'on veut la modifier ;
- un impôt sur les gains en capital pourrait théoriquement être envisagé en l'absence d'impôt sur la fortune, mais assurément pas en plus de ce dernier, qui au demeurant rapporte plus et de façon plus stable ;
- la perception d'un impôt sur les gains en capital est complexe et coûte très cher, tant aux banques qu'aux autorités, raison pour laquelle tous les cantons qui en connaissaient un l'ont aboli ;
- les gains en capital représentent une part importante de la prévoyance des résidents suisses (indépendants, épargne) ;
- le fait d'imposer la prise en compte de 70% du gain aux cantons est contraire à leur souveraineté fiscale ;
- un tel impôt a été clairement refusé par le peuple (à 66%) et par la totalité des cantons fin 2001.

Modifications de la procédure d'imposition partielle

L'adaptation de la procédure d'imposition partielle proposée par le Conseil fédéral n'a pas non plus de lien objectif avec la RIE III.

L'augmentation de la part imposable d'un dividende ou équivalent part du postulat d'une baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice, qui n'est pas certaine partout. Les cantons qui baisseraient leur taux d'imposition sur le bénéfice sont par ailleurs libres de réduire l'abattement qu'ils accordent sur les dividendes, afin de maintenir la même imposition globale.



En revanche, rien ne justifie une harmonisation de l'imposition partielle, que ce soit entre les cantons ou verticalement entre la Confédération et les cantons. Celle-ci serait d'ailleurs contraire à la liberté tarifaire des cantons, garantie par l'art. 129 al. 2 Cst. féd. Et comme une baisse de l'impôt sur le bénéfice n'est pas en discussion au niveau fédéral, il n'est pas non plus nécessaire d'adapter l'imposition partielle à ce niveau.


La suppression du seuil de détention minimum et, partant, l'extension de l'imposition partielle à tous les rendements de participations renchérit le coût de la RIE III. La suppression du seuil de 10% est donc à rejeter, d'autant plus qu'elle est sans rapport avec le but de la réforme.

Le seul aspect positif de cette adaptation est que la procédure d'imposition partielle sera étendue aux bons de jouissance. Ce point peut être soutenu, car la double imposition économique se produit aussi dans ce cas.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES
PRIVEES SUISSES

Le Directeur :


Michel Dérobert

Le Directeur adjoint :


Jan Langlo